

# La reconnaissance statutaire du militaire en opérations extérieures

La loi nationale constitue le fondement juridique de l'action du militaire en opérations extérieures. **L**Y compris sur un territoire étranger, "en tout temps et en tout lieu" (article 12 du statut), le militaire relève exclusivement de la loi nationale. Cette reconnaissance juridique résulte d'un dispositif articulé principalement autour du statut général des militaires, de la loi pénale et du code de justice militaire (article 27 du statut), de la loi du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, des codes des pensions (article 20 du statut).

Cette reconnaissance juridique ne distingue pas pour autant l'action en opérations extérieures comme une action au caractère exorbitant du droit commun : au contraire, les militaires "sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire" (article 27 du statut). A titre professionnel, ils bénéficient d'une couverture des risques et d'un droit à réparation (articles 20, 58, 59 et 60 du statut) pour les infirmités constatées "par le fait ou à l'occasion du service" (articles L2 et L3 du code des pensions militaires d'invalidité).

PAR LE COLONEL GUILLAUME DE CHERGÉ, CONSEILLER JURIDIQUE DE LA RÉGION TERRE SUD - OUEST

## Inadéquation de la reconnaissance juridique aux réalités des OPEX

La reconnaissance juridique apportée par le statut n'est donc pas adaptée à la réalité ambiguë des opérations extérieures. En effet, les opérations extérieures ne sont pas des opérations de guerre mais le moyen, le plus fréquemment, de mettre un terme à un conflit armé ne présentant pas un caractère international, sans que la force projetée soit partie au conflit. Le militaire est donc exposé à des risques exceptionnels.

La méconnaissance juridique de ces risques a pour effet une banalisation du régime de responsabilité en opérations extérieures, dans des domaines caractérisés :

- l'assimilation du recours à la force au cas de légitime défense pour soi ou pour autrui ;
- la faute professionnelle commise par imprudence ou abstention, notamment en cas d'urgence ou de non-assistance à personne en danger ;
- l'évaluation des dommages subis ou causés au regard du lien avec le service ;
- la possibilité toujours en suspens de l'ouverture d'une information judiciaire contre un militaire sur dénonciation.

Ainsi, le caractère personnel de l'action du militaire détermine le degré de responsabilité : le militaire bénéficie de la protection de l'Etat dès lors qu'il "fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle" (article 24 du statut). Ce caractère personnel apparaît également

dans la procédure judiciaire lorsque le militaire est convoqué en tant que témoin de faits incriminés. Cette procédure fait abstraction du lien statutaire pour retenir une qualification pénale de l'action menée.

## Élargissement du concept de la légitime défense au cadre de la mission

La révision du statut général des militaires, telle qu'elle apparaît à l'état de projet<sup>1</sup>, conserve le principe de l'individualité du militaire en opérations extérieures. Elle a, toutefois, pour but de développer les garanties statutaires (article 1<sup>er</sup> du statut) en conformité avec les principes généraux du droit. Si le militaire ne peut prétendre à une immunité du fait qu'il agit en opérations et sur

ordre, il bénéficie désormais d'une qualification juridique positive de son action, dans son prolongement pénal et dans son rattachement au service.

La justification pénale de l'action de force par le militaire tient au principe de nécessité : "n'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la mission"<sup>2</sup>. Ce principe de nécessité se fonde logiquement sur un triple critère :

- la proportionnalité des moyens engagés rapportée à la réalité du danger ;



- l'impossibilité de décider et d'agir autrement et, le cas échéant, sans avoir pu ou su prendre les précautions normales ;
- l'utilité de l'action de force dans le déroulement de la mission.

La justification pénale élargit donc le concept de la légitime défense des biens et des personnes au cadre de la mission, privilégiant le jugement du chef sur le terrain.

L'imputabilité au service "de toute blessure résultant d'un accident survenu entre le début et la fin d'une mission opérationnelle"<sup>3</sup> est reconnue sans restriction : l'automatisme de l'imputabilité au service d'une blessure a pour seule limite "la faute détachable du service"<sup>4</sup>.

Cette notion de faute détachable du service, dégagée par la jurisprudence administrati-

ve, conserve un effet irréversible qui prive le militaire auteur victime de l'accident des avantages statutaires : la faute détachable du service est caractérisée par une activité menée à des fins personnelles, affranchie des règles professionnelles usuelles, contraire au bon sens. Particulièrement dans le contexte d'opérations extérieures, la faute détachable du service serait à examiner sur un plan disciplinaire, voire pénal.

A contrario, le rattachement au service de l'accident est admis à la seule condition qu'il soit manifeste. La distinction service - hors service (article 1<sup>er</sup> du règlement de discipline générale<sup>5</sup>) n'est donc pas opportune en opérations. En conséquence, le militaire est soumis en permanence au contrôle hiérarchique et aux règles de la discipline.

## Une responsabilité hiérarchique

En conclusion, la définition précise des garanties statutaires entraîne le renforcement du contrôle a posteriori des conditions de recours à la force et d'exposition aux risques. Les futures "dispositions pénales particulières relatives à l'usage de la force par les militaires en dehors du territoire national prévues par le code de justice militaire"<sup>6</sup> arrêteront sans doute les précautions procédurales indispensables. La mise en cause de la responsabilité personnelle d'un militaire a pour préalable l'avis de la hiérarchie, seule à même d'apporter des éléments d'appréciation professionnelle. Elle ne peut compromettre le secret de la défense nationale, opposable devant le juge national comme devant le juge international<sup>7</sup>, auquel le militaire aurait été tenu dans des cir-

constances de toute évidence complexes.

Instrument en opérations extérieures d'un droit international contraignant, le militaire est bien lui-même, par le statut, un sujet de droit.

1 Rapport de la commission de révision du statut général des militaires, sous la présidence de M. Renaud DENOIX de SAINT MARC. 29 octobre 2003.

2 id

3 id

4 id

5 Article 3 du statut général des militaires.

6 Rapport de la commission de révision du statut général des militaires. 29 octobre 2003.

7 Article 72 de la convention portant statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet .